

CONTRAT DE TRAVAIL 1° Qualification concurrente – Quasi-contrat de jeu – Exclusion – Prestation de candidats servant à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique – 2° Relation de travail – Caractérisation – Qualification des parties – Caractère indifférent – Conditions de fait.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 25 juin 2013
D. contre TF1 production (pourvoi n°12-13.968)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. D. a signé le 28 mai 2003 avec la société Glem, devenue TF1 production (la société), un document intitulé « règlement participants » pour participer au programme « Élection Mister France 2003 » ; que l'objet de ce programme consistait à ce que vingt-sept participants sélectionnés par le comité « Mister France » et la société soient réunis pour concourir à l'élection de « Mister France 2003 » et de ses deux dauphins ; que les répétitions se sont déroulées du 27 mai au 3 juin 2003, la diffusion, en direct, ayant eu lieu à cette date ; que M. D. a obtenu le titre de « Mister France 2003 » et, à ce titre, reçu un prix évalué à 30 000 euros ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de la relation contractuelle en contrat de travail, ainsi que de paiement d'indemnités ; qu'il a également revendiqué la qualité de mannequin ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société, qui est préalable :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de requalifier la relation de travail entre les parties en contrat de travail et de la condamner au paiement d'indemnités, alors, selon le moyen :

1°/ que le risque de perte ou de chance de gain caractérise l'existence d'un contrat aléatoire, exclusif de la qualification de contrat de travail ; que selon l'article 1964 du code civil, le contrat aléatoire est celui « dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain » ; qu'en l'espèce, la société TF1 production faisait valoir que l'objet du contrat liant M. D. à la société TF1 production était la participation à une compétition avec pour objectif de remporter un prix dont l'attribution était liée à la victoire (être élu Mister France) ou à l'arrivée en deuxième ou troisième position (être élu deuxième ou troisième dauphin), les lauréats étant exclusivement désignés par le vote du public, intervenant en direct, sans aucune intervention de la société de production ; que la cour d'appel, qui n'a pas contesté ces éléments mais qui a néanmoins exclu la qualification de jeu, au motif que la perspective d'être désigné gagnant n'était pas soumise à la survenance d'un événement imprévisible, totalement dû au hasard, mais aux qualités physiques et à l'aptitude du candidat à se mettre en valeur, s'est déterminée pour des motifs impropres à exclure la qualification de contrat aléatoire, la circonstance que les lauréats aient dû leur victoire à des qualités ou des atouts personnels n'étant pas de nature à faire disparaître le caractère imprévisible, pour chaque participant, de l'événement constituant la cause de sa participation, la cour d'appel a violé les articles 1104, 1964 et L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ que le contrat de travail est caractérisé par le lien de subordination qui lie le salarié à l'employeur ; que l'adhésion du candidat au règlement d'un jeu télévisé, s'il suppose que le celui-ci accepte, comme en l'espèce

de se conformer aux directives de l'organisateur est exclusive du lien de subordination caractéristique du contrat de travail ; qu'en jugeant que M. D., participant au jeu télévisé Élection de Mister France 2003, avait conclu un contrat de travail avec la société TF1 production, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

3°/ que l'existence d'une relation de travail salariée ne peut résulter que de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité dont le but déterminant est de permettre à celui qui l'exerce de percevoir une rémunération ; qu'il ne saurait exister de contrat de travail sans que soit caractérisée la volonté initiale du prétendu travailleur de s'engager à accomplir une véritable prestation de travail pour le compte de son cocontractant moyennant une rémunération ; que ne saurait dès lors, en l'absence de vice du consentement sur les caractéristiques du programme et des modalités de participation, constituer une relation de travail, la participation à un programme de télévision pour laquelle le candidat garantit, dans le contrat conclu avec la production antérieurement au tournage, qu'il participe au programme à des fins personnelles et non à des fins professionnelles et ne perçoit de rémunération qu'au titre d'une éventuelle exploitation commerciale ultérieure de divers attributs de sa personnalité ; de sorte, qu'en statuant comme elle l'a fait, au seul motif, inopérant, que la prestation consistant en la participation à l'émission « avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique », la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail, 1131 et 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, qui a retenu que l'objet du contrat ne consistait pas dans l'organisation d'un jeu, que l'élection de « Mister France » était un concept d'émission et non une compétition ayant une existence propre, organisée de manière autonome, et que la prestation des candidats servait à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique, a pu en déduire que la qualification de contrat de jeu devait être écartée ;

Attendu, ensuite, que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des faits dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ; que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, constaté que le règlement candidats, effectivement appliqué, comportait des dispositions plaçant les participants sous l'autorité du producteur qui disposait d'un pouvoir de sanction, que le candidat s'engageait à participer aux répétitions et à l'émission pendant huit jours, qu'il acceptait expressément de se conformer au choix du producteur sur les lieux de restauration et d'hébergement, de répondre aux questions du présentateur et aux interviews au cours de l'émission, d'être filmé, d'effectuer les chorégraphies choisies par le producteur ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé

l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société, et ayant pour objet la production d'un bien ayant une valeur économique, prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne ; que la cour d'appel a pu déduire de l'ensemble de ses constatations que M. D. était lié par un contrat de travail à la société de production ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de M. D. :

Vu l'article L. 3245-1 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. D. tendant à la reconnaissance du statut de mannequin, l'arrêt retient que les demandes de caractère salarial sont prescrites en application de l'article L. 3245-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé sollicitait, notamment, des dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi qu'une indemnité pour travail dissimulé, sur la base d'un salaire reconstitué à partir des gains, subsidiairement du salaire perçu par les mannequins, et la remise de documents sociaux conformes, ce dont il résultait que la demande tendant à la reconnaissance du statut de mannequin était indépendante des demandes de nature salariale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. D. tendant à la reconnaissance du statut de mannequin, l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

(M. Lacabarats, prés. – M. Linden, rapp. – M. Foerst, av. gén. – Me Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Note.

Ferme rappel (P+B) d'une solution constante et justifiée de la Cour de cassation que l'on peut résumer à grands traits de la manière suivante.

(1) Ass. Plén., 18 juin 1976, *Hebdo-presse*, n°74-11.210, Bull. Ass. plén. n°9, JCP 1977 ed. G II 18659 n. Y. Saint-Jours, à propos de prétendus « mandats » confiés à des « petits salariés, retraités ou étudiants, moyennant une rémunération forfaitaire par exemplaire et une prime mensuelle dite de travail bien fait ».

(2) Soc. 19 déc. 2000, *Labbane*, n°98-40.572, Bull. n°437, Dr. ouv. 2001 p. 241 et nos obs. ; *Les grands arrêts du Droit du travail*, 4^{ème} ed., n°3.

(3) M. Badel « Actualité de la subordination : aspects de Sécurité sociale » Dr. ouv. 2011, p. 438.

(4) La notion de « spectacle » est dépourvue d'appréciation qualitative, on peut donc l'attribuer à ces navrantes émissions de télé-réalité : Soc. 3 juin 2009, *Ile de la tentation*, n°08-40.981, Bull. n°141, Dr. ouv. 2009 p.405 n. F. Héas ; D. 2009 p.2517 n. B. Edelman.

1. La nature ou les caractéristiques intrinsèques d'une activité ne peuvent caractériser ou écarter la qualification de contrat de travail ; toute activité économique peut faire l'objet d'un tel contrat (sous des réserves à la portée limitée tel que l'art. 6 C. civ.). Contrairement à ce qu'on a pu lire ici et là, c'est donc un principe de liberté qui prévaut. Pendant des années ce débat sur la nature de la prestation est resté secondaire dans les contentieux en requalification : il n'était guère contestable que les porteurs de journaux (1) ou les locataires de taxi (2), exploités suivant des formes pseudo-commerciales, exerçaient effectivement une activité professionnelle (3).

Plus récemment des questionnements sont venus de la sphère du spectacle (4) ou du monde sportif « amateur » (5). Point n'est pourtant besoin d'être grand clerc pour identifier dans les situations soumises aux tribunaux d'un côté des enjeux économiques colossaux dépassant même ceux de la plupart des PME françaises (6), de l'autre côté, outre le bénéfice de défraiements pas si négligeables, un cheminement des participants, parallèle mais poreux (7), à un monde professionnel aussi fermé qu'attirant. Le caractère prétendument ludique, utilisé par nombre de commentateurs pour prétendre disqualifier l'application des lois sociales, est donc bien peu convaincant. Au surplus, retenir l'amusement ou le plaisir comme critère discriminant reviendrait à revisiter substantiellement le champ du droit du travail ; outre la plupart des acteurs et figurants, les moniteurs sportifs et bien d'autres encore, il conviendrait de poser la question pour certains salariés « classiques » – souvent cadres – passionnés par un travail qu'ils ne quittent le soir qu'à regret (8) : doit-on rejeter la qualification en ce qui les concerne (9) ?

Au cas particulier le pourvoi de l'employeur reprenait l'argumentation de l'inexistence d'une activité professionnelle (10) ; la Cour répond que la « *prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités*

(5) Soc. 28 avr. 2011, n°10-15.573, Bull. n°100 ; J-M. Béraud « Protéger qui exactement ? Le teneur ? Le sportif amateur ? Le travailleur ? », Dr. Soc. 2013 p.197.

(6) « *la prestation des candidats servait à fabriquer un programme audiovisuel à valeur économique* » rappelle l'arrêt ci-dessus.

(7) Soulignons par ailleurs que nombre de ces participants concourent dans différentes émissions, développant ainsi, sinon un embryon de carrière, du moins un véritable *curriculum vitae* !

(8) J-M. Béraud *prec.*

(9) v. les propos – à juste titre – acides de J.J. Dupeyroux à propos des arguments utilisés pour déconsidérer la motivation de l'arrêt *Ile de la tentation*, Dr. Soc. 2009 p.791.

(10) troisième branche ; v. les réflexions de J-P. Laborde « Contrat de travail et activité professionnelle », Dr. ouv. 2011, p. 418.

imposées [se] distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne » (ci-dessus) (10 bis).

La prestation de travail est une notion souple, rétive à une définition (11), « toute activité peut être un « travail » si elle est subordonnée » (12). On approuvera donc pleinement la Cour de cassation d'écarter des considérations sur des mobiles incertains pour ne retenir que les faits.

2. Les conditions d'exercice de cette activité peuvent alors caractériser un travail salarié dès lors que sont réunis les critères d'un accord des parties, d'une rémunération (13) et d'un « état de subordination » (14). C'est ce dernier critère qui fait l'objet des discussions les plus fréquentes. Depuis 1996, la jurisprudence a unifié explicitement la définition du salariat en droit du travail et en droit de la Sécurité sociale dans son visa et énoncé que « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail » (15). Par ailleurs, la solution d'Assemblée plénière *Barrat* (16) confiant au juge la mission de contrôler le choix de qualification des parties, mobilisée par une jurisprudence constante, est rappelée une nouvelle fois par l'arrêt rapporté ci-dessus : « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs » (17). Cette démarche peut ainsi se justifier : « D'abord le pouvoir de requalification est en réalité un devoir. L'art. 12 du NCPC, qui est le siège de la matière est sur ce point sans équivoque puisqu'il déclare : « Il (le juge) doit donner ou restituer leur exacte

qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposées ». Il s'agit très précisément de l'office du juge qui doit appliquer la loi et trancher le litige conformément aux règles de droit. La requalification est donc une arme qui lui est donnée et dont il doit se servir pour que loi soit appliquée » (18).

L'arrêt rapporté ci-dessus, toujours à propos d'émission de télé-réalité de TF1, tentait d'opposer une nouvelle qualification, celle d'un jeu (19) ... La méthode n'est pas nouvelle, toutes sortes de contrats ont été invoquées pour tenter d'éluider les obligations sociales : mandats (20), contrats de société (21), contrat d'intégration agricole (22) et même marché public (23) ! La liste est longue des travestissements et des montages. Dans un arrêt relatif aux contrats d'intégration agricole, la deuxième Chambre civile a souligné fortement l'importance du service organisé (même si le terme n'est pas employé) caractérisé par l'emprise de l'employeur sur le cadre (terrain, locaux, matériel, surveillance technique) ; un commentateur avait alors souligné la proximité de situation avec l'émission de télé-réalité (24). Au cas d'espèce le contrat de jeu est écarté à défaut de réunir les critères spécifiques (en particulier le défaut d'aléa pour l'organisateur) et les éléments plaçant les participants en état de subordination soulignés à juste titre dans la motivation (autorité du producteur, participation obligatoire aux répétitions et à l'émission pendant une durée déterminée, respect des lieux de restauration et d'hébergement, obligation de répondre aux entretiens durant l'émission, acceptation d'être filmé, d'effectuer les chorégraphies imposées etc.) (25). L'arrêt d'appel est toutefois cassé pour avoir improprement écarté, au nom de la prescription, les demandes du salarié en reconnaissance du statut de mannequin.

Arnaud Mazières, Juriste d'entreprise

(10 bis) la première Chambre civile, toujours à propos des émissions de télé-réalité, a adopté la même grille d'analyse, Civ. 1^{ère}, 24 avr. 2013, n° 11-19.091, Bull. Civ. I n° 83.

(11) J.-P. Laborde, *prec.* ; C. Radé, « La possibilité d'une île », *Dr. Soc.* 2009 p.930 ; *add.* du même auteur « Des critères du contrat de travail », *Dr. Soc.* 2013 p.202.

(12) E. Dockès, « Notion de contrat de travail », *Dr. Soc.* 2011 p.546

(13) écartons un malentendu sur la portée de ce critère : cette rémunération peut, en pratique, ne pas avoir été versée, en tout ou en partie, cela ne fait évidemment pas obstacle à la qualification ; ce critère écarte, en revanche, l'acte réalisé dans une intention bénévole. H. Guichaoua « La frontière entre l'activité professionnelle et le bénévolat », *Dr. ouv.* 2013 p.229.

(14) la formule est empruntée à E. Dockès *prec.* ; *add.* G. Auzero, E. Dockès, *Droit du travail*, 28^{ème} ed., 2013, Précis Dalloz § 203.

(15) Soc. 13 nov. 1996, *Société générale*, n°94-13.187, Bull. n°386, *Rapp. ann. C. Cass.* 1996, *Dr. Ouv.* 1997.337 ; RPD5 1997 p.90 n. L. de La Pradelle ; *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 4^{ème} ed., n°2. X. Prétot, *Les grands arrêts du droit de la Sécurité sociale*, 2^{ème} ed., 1998, Dalloz, n°9.

(16) Ass. Plén., 4 mars 1983, *Barrat*, n° 81-11647, Bull. Ass. plén. n°3, *rapp. ann. C. cass.*, *Dr. ouv.* 1984, p. 418.

(17) les formules des arrêts *Société générale* et *Barrat* ont été reprises notamment dans l'arrêt *Labbane* Soc. 19 déc. 2000, *prec.*

(18) Ph. Waquet « Les pouvoirs de requalification du juge », *Dr. Ouv.* 1997 p.122.

(19) première branche du pourvoi patronal.

(20) Soc. 23 novembre 2005, n° 04-40.749, *Dr. ouv.* 2006, p. 138 et nos obs. ; Ass. Plén. 16 juin 1977 *prec.*

(21) Civ. 2^{ème}, 20 mars 2008, n° 06-20.480, *Dr. ouv.* 2008, p. 528 et nos obs. ; Soc. 25 octobre 2005, n° 01-45.147, Bull. n°300, *Dr. ouv.* 2006, p. 137 et nos obs.

(22) Civ. 2^{ème}, 13 nov. 2008, n°07-15.535, Bull. civ. II n°241, *Dr. ouv.* 2009 p.104 n. F. Guiomard.

(23) Civ. 2^{ème}, 31 mai 2005, n°03-30.741, Bull. civ. II n°135, *Dr. ouv.* 2005 p.487 n. Y. Saint-Jours.

(24) C. Radé, 2009, *prec.*

(25) comp. Civ. 1^{ère}, 24 juin 2013, *prec.*